Commune de Seyssel Haute-Savoie
République Française

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°71/2024
Portant règlementation du stationnement réservé aux convoyeurs de fonds

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la route
Vu le code pénal
Considérant que pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds.
Considérant que les emplacements sont situés sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique sur le domaine public, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf transport de fonds est implanté au plus près des agences bancaires mentionnées ci-dessous :

- Banque Populaire, Grande rue
- Caisse d'Epargne, place de l'Orme

ARTICLE 2: L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol règlementaire sont mis en place par les services techniques municipaux mais à la charge des agences bancaires.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et lieux habituels. Ampliation sera adressée :

- À la gendarmerie de Seyssel,
- Au centre technique municipal de Seyssel,
- Aux agences bancaires.

A Seyssel, le 5 mars 2024
Le Maire, Gérard LAMBERT